COMMUNE DE
Morzine Avoriaz

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 1er OCTOBRE 2025

à 18H00

Salle du Conseil municipal

SOMMAIRE DE L'ORDRE DU JOUR – NOTE DE SYNTHESE

Appel nominal des élu(e)s

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la séance du 25 août 2025

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Délégation de Service Public – DSP : tarifs SERMA 2025-2026 5

2 FONCTION PUBLIQUE – RESSOURCES HUMAINES

2.1 Actualisation du protocole relatif à l'organisation du temps de travail 6

2.2 Fixation du nombre et autorisation de recrutement d'agents saisonniers – recrutement sur postes non permanents lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période hivernale 2025-2026 7

3 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

3.1 Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - SIVU – de la vallée d'Aulps : modification des statuts 9

4 FINANCES LOCALES

4.1 Précisions sur les tarifs de l'eau et de l'assainissement au 01.01.2025 10

4.2 Tarifs municipaux 2025-2026 11

4.3 Tarifs du stationnement payant au 01.12.2025 12

4.4 Changement du mode de gestion et d'exploitation des parkings de Morzine 13

4.5 Clôture du budget annexe « Parkings » 15

4.6 Reprise d'une provision pour dépréciation de titres de participation 16

4.7 Gardiennage de l'église communale : fixation de l'indemnité 2025 16

4.8 Budget principal de la Commune : subvention exceptionnelle complémentaire à l'office de tourisme de Morzine pour la saison culturelle 2024-2025 de « Morzine en scène » 17

4.9 Budget principal de la commune : avance sur subvention 2026 au Hockey Club Morzine-Avoriaz – HCMA - 17

4.10 Budget 2025 du budget principal : décision modificative N°3 18

5 URBANISME – DOMAINE ET PATRIMOINE

5.1 Acquisition de parcelles appartenant aux consorts BOUILLET ... Erreur ! Signet non défini.

5.2 Modification de l'emplacement réservé ER 319 et suppression de l'emplacement réservé ER 321 à Avoriaz 21

6 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

6.1 Marchés présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature 22

6.2 Avenants présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature 22

6.3 Autorisation Occupation Temporaire - AOT - du domaine public communal 22

6.4 Contrats de location présentés à la signature du maire, en août et septembre 2025, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs 23

7 QUESTIONS DIVERSES

7.1 Projet d'acquisition amiable d'un immeuble au quartier du Plan : avis de principe du Conseil municipal 23

7.2 Autres questions diverses

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01.10.2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le PREMIER OCTOBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 26 septembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents en début de séance : 14
Quorum : 12

Présents en début de séance : 14
Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie (à partir du point 2.2), ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe (à partir du point 4.1), LEFANT Myriam, RAYBAUD-MARTIGNONI Florence, GAYDON Jeanine, PAGE Olivier (à partir du point 4.3), ROSSET Emmanuelle, GAYDON Jean-François

Absents et excusés : 09
Mmes, MM., BAUD PACHON Valérie (jusqu'au point 2.1 inclus), MARCHAND Thierry, MUET Daniel, BAUD Philippe (jusqu'au point 3.1 inclus), COQUILLARD Michel, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier (jusqu'au point inclus 4.2 inclus), MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoir : 1
Monsieur MARCHAND Thierry à Monsieur BERGER Jean-François

PREAMBULE

Appel nominal des élu(e)s.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

M. le maire désigne Marie-Paule MARULLAZ comme secrétaire de séance.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 25 août 2025.

Le procès-verbal de la séance du 25 août 2025 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Délégation de Service Public - DSP - : tarifs SERMA 2025-2026

DELIBERATION D_2025_10_1. :

Il est rappelé que, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public - DSP - , la collectivité, autorité concédante, a l'obligation d'exercer un contrôle des tarifs pratiqués par le délégataire.

Par délibération n° D_2025_05_03 en date du 15 mai 2025, le Conseil municipal a validé les tarifs proposés par la SERMA, délégataire du domaine d'Avoriaz, pour la saison 2025-2026.

M. le maire expose que, par courrier du 10 juillet 2025, les services de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité, ont formulé un recours grâcieux à l'encontre de ladite délibération en raison de son illégalité présumée pour les raisons principales suivantes : absence de précision suffisante sur les catégories d'usagers mentionnées pour certains tarifs, non-respect du régime juridique des tarifs des remontées mécaniques dans l'application de certains tarifs préférentiels et absence d'explication sur les modalités et le pourcentage d'évolution des tarifs au regard de la formule contractuelle les plafonnant (indice T).

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal a, au cours de sa séance du 25 août 2025, procédé au retrait partiel de la délibération précitée concernant les tarifs incriminés et précisé les modalités et le pourcentage d'évolution des tarifs conformément aux dispositions de l'annexe n°3 « Formule de révision des tarifs » de l'avenant n°14 signé le 26 mars 2019.

Dans ce cadre, la grille tarifaire de la SERMA est incomplète pour la saison hivernale 2025-2026 et de nouvelles propositions ont été formulées. En conséquence, M. le maire présente ces dernières et les soumet à l'approbation du Conseil municipal tout en rappelant que les autres tarifs validés dans la délibération D_2025_05_03 et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait sont applicables.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs suivants :

- saison TC ou 3S Prodains (groupe > 300 personnes) : 216 €
- saison Télécabine Super/Ardent Professionnel : 166 €
- saison Avoriaz (groupe > 300 personnes) : 382 €
- saison (1/2 saison) Avoriaz (groupe > 300 personnes) : 256 €.

A l'exception du forfait « Saison Télécabine Super/Ardent Professionnel », forfait piéton, qui bénéficie exclusivement aux employés des restaurants d'altitude situés au sommet des remontées mécaniques concernées et qui n'ont pas d'autre solution pour se rendre sur leur lieu de travail, les autres tarifs ne s'appliquent plus sur des considérations liées à la situation professionnelle ou au lieu de travail des usagers. Les tarifs proposés s'appliqueront à toute structure, professionnelle ou associative, qui pourra justifier d'un volume de forfaits supérieur à 300 permettant une remise commerciale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE les tarifs listés ci-dessus en complément des tarifs déjà validés par délibération n° D_2025_05_03 en date du 15 mai 2025 et après retrait des tarifs incriminés dans le cadre du contrôle de légalité par délibération du 25 août 2025 n° D_2025_08_01.

2 FONCTION PUBLIQUE – RESSOURCES HUMAINES

2.1 Actualisation du protocole relatif à l'organisation du temps de travail

DELIBERATION D_2025_10_2. :

Un protocole d'organisation du temps de travail a été adopté le 26 août 2011, après avis du Comité Technique Paritaire.

Une première révision de ce protocole est intervenue, après concertation avec les représentants du personnel, et a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal le 3 décembre 2020.

Puis une actualisation du protocole a été opérée le 20 mars 2025 afin de tenir compte du déploiement d'un système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail de type « pointeuse » ainsi que des évolutions dans l'organisation des services communaux.

Une autre actualisation a été effectuée le 24 juillet 2025 afin de le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur notamment concernant le régime des absences ainsi que le cycle de travail des saisonniers.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire RDFF1710891 C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant qu'il importe que le protocole d'organisation du temps de travail continue d'évoluer pour répondre aux besoins de fonctionnement de la collectivité tout en tenant compte des demandes des agents en termes de qualité de vie au travail et de conciliation vie privée/vie professionnelle dès lors qu'elles respectent les dispositions en vigueur.

Considérant que le protocole prévoit en son article 4.7 les modalités d'exercice du temps partiel et fixe les fractions de temps partiels possibles de la façon suivante : 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % sans autre distinction ou précision.

Considérant que la durée de service à temps partiel sur autorisation des agents titulaires ou contractuels à temps complet ne peut être inférieure au mi-temps, cette quotité peut donc porter sur toute durée comprise entre 50 et 99 %, alors que pour les temps partiels de droit, seules les quotités suivantes sont possibles : 50 %, 60 %, 70 % et 80 %.

Considérant que pour les fonctionnaires et agents contractuels employés cette fois-ci à temps non complet, la durée du service assuré est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Il convient alors de proposer la modification de la rédaction de l'article 4.7 du protocole d'organisation du temps de travail en distinguant les 3 situations :

- agents à temps complet et temps partiel sur autorisation : toute durée comprise entre 50 et 99 %,

- agents à temps complet et temps partiel de droit : 50 %, 60 %, 70 % et 80 %,

- agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du 25 septembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

SE PRONONCE favorablement sur les modifications du protocole d'organisation du temps de travail des services de la commune de Morzine décrites ci-dessus,

APPROUVE l'actualisation du protocole tel qu'annexé à la présente.

2.2 Fixation du nombre et autorisation de recrutement d'agents saisonniers : recrutement sur postes non permanents lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période hivernale 2025-2026

DELIBERATION D_2025_10_3. :

Il est rappelé :

- qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services,

- que la période hivernale génère une affluence touristique qui engendre un accroissement de la charge pesant sur certains services communaux à caractère saisonnier.

Dès lors, les collectivités peuvent recruter temporairement et sous conditions de durée, des agents contractuels sur des emplois non permanents.

En perspective de l'activité de l'hiver 2025-2026 et de l'accroissement des charges de travail pour :

- les services techniques d'Avoriaz et de Morzine,
- le service de la police municipale basé à Morzine et qui se déploie à Avoriaz,
- le palais des sports et l'espace aquatique,
- le service enfance-scolarité.

Les responsables ont défini leurs besoins comme suit :

• <u>Les services techniques d'Avoriaz</u> :

- 6 agents pour l'entretien de la neige + activités polyvalentes,

- 1 mécanicien,

soit 7 postes de saisonniers. Le besoin est supérieur d'un poste par rapport à la saison 2024-2025 représentant 4 semaines de contrat pour pallier l'absence d'un agent. Un 8ème poste est pourvu dans le cadre de vacations.

• <u>Les services techniques de Morzine</u> :

- 1 agent technique polyvalent,

soit 1 poste de saisonnier. 2 postes en moins par rapport à la saison 2024-2025, la situation des effectifs du service s'étant améliorée grâce à des recrutements d'agents permanents et le retour d'agents en maladie de longue durée.

• <u>Le service de la police municipale</u> :

- 3 agents ASVP/ATPM – Agent de Surveillance de la Voie publique/Agent Territorial de Police Municipale pour Morzine (équipes de jour),

- 1 agent ATPM de nuit pour Morzine,

- 4 agents ASVP/ATPM pour Avoriaz,

soit 8 postes de saisonniers. Besoin identique à la saison 2024-2025 mais comprenant 1 poste de plus pour Avoriaz.

• <u>Le palais des sports et l'espace aquatique</u> :

- 1 agent de caisse,

- 2 agents polyvalents de maintenance glace,

- 4 agents de surface/vestiaire, contre 7 en 2024-2025, en raison de la mobilité interne d'un agent permanent et de l'optimisation et la mutualisation de ces postes sur les deux structures,

- 6 maîtres-nageurs, au lieu de 2 en 2024-2025 mais représentant le même nombre d'ETP (1), 6 MNS se répartissant la période du 20/10/2025 au 19/04/2026,

soit 13 postes de saisonniers. 1 poste en moins par rapport à la saison 2024-2025.

Arrivée de Valérie BAUD PACHON

• <u>Le service enfance-scolarité</u> :

- 2 agents d'animation pour Avoriaz,

- 1 agent d'animation pour Morzine,

soit 3 postes de saisonniers. 1 poste en moins par rapport à la saison 2024-2025.

Ce qui porterait à un total de 32 postes de saisonniers à créer au maximum pour la période hivernale 2025-2026.

Des explications complémentaires sont apportées sur ces postes de saisonniers.

Lors de la saison hivernale 2024-2025, 4 postes n'avaient pas été pourvus.

Les besoins seront affinés à l'approche de la saison hivernale mais également en fonction des profils des candidats et de la survenance de tout événement qui aurait une incidence sur l'activité touristique hivernale.

À noter que la période d'activité de ces saisonniers peut, à ce titre, être réduite au terme de cette démarche d'optimisation du recrutement.

Les volumes de recrutement autorisés par le Conseil municipal doivent être considérés comme un plafond à ne pas dépasser, les postes ainsi ouverts ayant vocation à être pourvus par des agents contractuels, rémunérés par référence aux échelles de rémunération de leurs cadres d'emplois respectifs.

Ces besoins saisonniers sont intégrés dans le budget 2025 du budget principal de la commune.

Deux tableaux, en annexe, présentent les postes et les périodes de recrutement ainsi qu'un comparatif en effectifs et en équivalent temps plein avec la saison hivernale 2024-2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE M. le maire à recruter 32 agents saisonniers à temps complet, ouverts aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des éducateurs des activités physiques et sportives, à des périodes allant au maximum du 20 octobre 2025 (début des vacances scolaires de la Toussaint) au 30 avril 2026 (fin des vacances scolaires de printemps).

AUTORISE M. le maire à signer toutes pièces relatives à ces recrutements,

CONSTATE l'inscription des crédits correspondants au budget.

3 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

3.1 Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - SIVU – de la vallée d'Aulps : modification des statuts

DELIBERATION D_2025_10_4. :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique – SIVU - de la vallée d'Aulps a fait savoir que les statuts du syndicat ont été modifiés par délibération du conseil syndical en date du 02 septembre 2025.

Cette modification est liée à la réforme de la tarification de l'eau et les modalités de facturation de l'assainissement collectif des communes membres. Celles-ci sont tenues de se conformer à cette nouvelle facturation qui désormais doit regrouper le prix de l'abonnement collecte de la commune avec celui de l'assainissement du SIVU de la vallée d'Aulps.

Josette VERNET explique que cette modification de statuts porte sur une modification de termes ; il est nécessaire que les communes adhérentes au SIVU (Les Gets, La Côte d'Arbroz, Essert-Romand, Montriond et Morzine) les approuvent pour que l'arrêté préfectoral, qui s'en suivra, soit applicable.

En conséquence, il convient au Conseil municipal de délibérer sur cette modification des statuts du SIVU de la vallée d'Aulps tels qu'annexés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée d'Aulps,

CHARGE M. le maire de notifier cette décision à M. le président du SIVU de la vallée d'Aulps,

CHARGE Mme la préfète de la Haute-Savoie de prendre l'arrêté nécessaire à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

4 FINANCES LOCALES

4.1 Précisions sur les tarifs de l'eau et de l'assainissement au 01.01.2025

DELIBERATION D_2025_10_5. :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

Vu le courrier de la préfecture du 16 juillet 2025 relatif aux modalités de facturation de l'assainissement,

Considérant la réforme de la tarification de l'eau introduite par l'article 101 de la loi des Finances pour 2024,

Considérant la délibération D_2024_11_09 du 14 novembre 2024 sur l'évolution du prix de l'eau et de l'assainissement 2025,

Considérant la délibération DEL 2024-12-005 du 03 décembre 2024 du comité syndical du SIVU de la vallée d'Aulps des tarifs de l'assainissement 2025,

M. le maire explique que la compétence assainissement partagée jusqu'à présent entre la commune pour la partie collecte et le SIVU de la vallée d'Aulps pour la partie transport et traitement entraîne des conséquences directes sur la facturation assainissement, laquelle fait apparaitre des lignes distinctes au titre de l'assainissement pour le SIVU et pour la commune.

Cependant, la compétence assainissement collectif ne pouvant être sécable et, à la suite de la réforme de la tarification de l'eau à compter du 1er janvier 2025, il n'est plus possible de maintenir la facturation pratiquée.

En conséquence, les tarifs 2025 doivent être revus pour respecter le nouveau cadre règlementaire avec :

- ✓ un seul abonnement pour la collecte et le traitement des eaux usées (au lieu de 2 actuellement),
- ✓ une part communale pour la collecte des eaux usées (consommation),
- ✓ une part communale pour l'épuration (consommation).

Désormais, le prix de l'abonnement unique « Assainissement » regroupe donc les tarifs des abonnements collecte de la commune et assainissement du SIVU de la vallée d'Aulps précédemment votés soit 41,00 € + 46,80 € = 87,80 €

Arrivée de Philippe BAUD

Pour ces raisons, M. le maire propose au Conseil municipal de valider les précisions apportées aux tarifs 2025 du prix de l'eau et de l'assainissement comme ci-dessous :

Distribution Eau	
Consommation d'Eau – prix en €/m³	1,17
Abonnement Eau – part fixe par unité de logement	55,00
Collecte et traitement des eaux usées	
Collecte Assainissement– Prix en €/m³	0,57
Traitement assainissement – Prix en €/m³	0,67
Abonnement Assainissement – part fixe par unité de logement	87,80
Redevances Organismes publics - Prix en €/m³	
Consommation d'eau potable	0,43
Performance des réseaux d'eau potable	0,01
Performance des systèmes d'assainissement collectif	0,01
Prélèvement de la ressource en eau	0,0466

Par ailleurs, il précise que la facturation des abonnements fixes pour les hôtels, restaurants, chalets collectifs en parahôtellerie et « Tours operators » prend en compte un abonnement pour 2 chambres soit 0,5 abonnement par chambre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification des tarifs de l'eau et de l'assainissement au titre de 2025 telle que présentée ci-dessus,

PRECISE qu'il n'y a pas de modification des tarifs approuvés par délibération D_2024_11_09 du 14 novembre 2024,

CHARGE M. le maire de mettre en application ces dispositions.

4.2 Tarifs municipaux 2025-2026

DELIBERATION D_2025_10_6. :

M. le maire soumet au Conseil municipal, pour validation, les propositions de tarifs municipaux 2025/2026 portant sur :

- les fourrières,
- les enlèvements de mobilier sur le domaine public,
- les ventes de bois de chauffage ou de charpente,
- les ventes de livrets de découverte du sentier du renard,
- les droits de place,
- les redevances d'occupation du domaine public,
- les redevances d'occupation de voirie,
- les interventions des services communaux,
- les locations de matériel,
- les locations d'appartements, de locaux et de terrains communaux,
- les concessions de cimetière,
- les droits de photocopies,

M. le maire indique qu'il y a peu de modifications par rapport aux tarifs 2024-2025, juste quelques augmentations à la marge pour certains d'entre eux.

Il informe qu'un tarif a été créé pour la mise à disposition d'un local professionnel de la maison médicale à la « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé – CPTS – Portes du Soleil Grand Massif » étant précisé que le local sera libéré si un professionnel extérieur souhaitait le louer.

Patrick BÉARD trouve que le tarif de la concession pour un emplacement au colombarium est un peu élevé. Il lui est précisé que cet emplacement trentenaire peut recevoir 3 urnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les tarifs municipaux 2025/2026 suivant l'annexe jointe,

CHARGE M. le maire de les mettre en application.

4.3 Tarifs du stationnement payant au 01.12.2025

DELIBERATION D_2025_10_7. :

M. le maire invite le Conseil municipal à approuver les tarifs au 1er décembre 2025 pour le stationnement payant sur la commune de MORZINE tels que présentés dans l'annexe à la présente délibération.

Il est précisé que l'achat d'un abonnement ne garantit pas automatiquement une place dans le parking concerné.

M. le maire précise que le « parking du Nantégué » est totalement gratuit.

A la suite d'une remarque de Patrick BÉARD sur le montant du Forfait Post Stationnement – FPS - une discussion s'engage par rapport au tarif de stationnement payant à la journée.

Bernard FOURNET s'interroge sur le tarif des camping-cars. M. le maire indique qu'ils seront revus au printemps 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les tarifs pour le stationnement payant sur la commune de MORZINE, conformément au tableau ci-annexé,

PRECISE qu'ils seront applicables au 1er décembre 2025,

CHARGE M. le maire de les mettre en application.

4.4 Changement du mode de gestion et d'exploitation des parkings de Morzine

DELIBERATION D_2025_10_8. :

M. le maire rappelle que la Commune de Morzine gère à ce jour ses parkings en infrastructure à travers un marché de prestations de services et le stationnement sur voirie en interne en régie communale. Le marché de prestations de services est arrivé à son terme à la fin de l'été 2025.

En parallèle, ses parkings en infrastructure sont gérés comptablement au sein d'un budget annexe en comptabilité M4, dès lors qu'un parking avec une barrière devient automatiquement un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), alors que le stationnement sur voirie est un Service Public Administratif (SPA).

Le SPIC doit être individualisé dans un budget annexe et autofinancé uniquement par les ressources payées par les usagers (interdiction de principe de subventionner le budget annexe au regard de l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Aujourd'hui, la collectivité doit donc remédier à cette difficulté, puisque son budget n'est pas équilibré, tout en ayant un enjeu d'unification et d'optimisation financière de la gestion de ce service.

De ce point de vue, le marché de prestation de services rémunère sans risque un opérateur privé, marge comprise, et rend difficile le recouvrement des impayés et le contrôle de la bonne exécution de cette mission saisonnière. C'est pour ces raisons opérationnelles, financières et juridiques qu'il est proposé un changement de mode de gestion des parkings avec :

- l'internalisation de la gestion au sein des services communaux,

- la suppression des barrières automatiques afin d'unifier le paiement par un système d'horodateurs et de contrôle, doublé du système existant de coercition qu'est le Forfait Post-Stationnement (FPS), transformant l'intégralité du parc en un Service Public Administratif (SPA).

En conséquence, la présente décision implique la dissolution du budget annexe des parkings de Morzine et la fin de l'assujettissement des recettes et dépenses à la TVA, principe limité aux SPIC.

Du point de vue juridique, en vertu de l'article **L. 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)**, « *le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.* ». Quant à **l'article L. 111-1 du Code de la Voirie Routière**, il dispose que « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. (...)* ». Par suite, le domaine public routier d'une personne publique comprend l'ensemble des biens du domaine public de ladite personne publique qui sont affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées : cela inclut la route elle-même mais également ses dépendances entendues comme tous les éléments nécessaires à la conservation et l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, dont les parkings aériens ou en infrastructure.

Il en va ainsi, par exemple, d'une place publique ouverte à la circulation publique et aménagée en partie en parc de stationnement :

> « ***Considérant, d'une part, que la place de l'Eglise de la commune de Falicon, propriété de cette commune, est ouverte à la circulation publique et est pour partie aménagée en parc de stationnement ; qu'elle fait ainsi partie du domaine public routier communal en application de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques*** *(...)* »
> *(Tribunal des Conflits, 08 décembre 2014, C3971)*

Et de manière générale, d'un parc de stationnement affecté de manière permanente à la circulation publique :

*« **Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées n° 789 et 786, entourées de voies affectées à la circulation publique, et utilisées essentiellement et de façon permanente comme parc de stationnement automobile**, ont le caractère de dépendance de la voirie routière ; (...) ; »*
Cour administrative d'appel de Douai, 30 septembre 2010, 09DA01283,

Or, en application de **l'article L. 2132-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** :
*« La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier **est poursuivie dans les conditions fixées au chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code de la voirie routière** ».*

Ces différentes dispositions sont rappelées dans un arrêt récent : *Cour d'appel de LYON, 31 mai 2023, RG n° 23/03396.*

En l'espèce, il convient également de préciser que les voies de circulation au sein des parkings de l'office de tourisme et des Prodains permettent de desservir autant des espaces de stationnement public que des propriétés privées (parcelles, places de stationnement, boxs, etc.).

Il relève alors de l'analyse croisée des dispositions juridiques que la commune de Morzine peut considérer que ses parkings en infrastructure sont assimilables à un stationnement sur voirie et à un service public administratif dès lors que ceux-ci ne sont plus équipés de barrières automatiques avec bornes de paiement, avec l'application du Forfait Post Stationnement (FPS) pour recouvrer les impayés et la possibilité de prévoir des zonages tarifaires.

M. le maire explique que, techniquement, cette gestion communale se fera avec un système de caméras, à l'entrée et à la sortie du parking, et d'horodateurs. Il sera également possible de payer avec l'application mobile « PayByPhone ». S'il y a défaut de paiement un FPS sera appliqué.

Valérie THORENS demande comment le contrôle pourra s'effectuer pour les places de stationnement en amodiation avec plusieurs véhicules. Il est répondu qu'il est possible d'enregistrer des plaques d'immatriculation pour ne pas générer de FPS.

Valérie BAUD PACHON relève la difficulté de stationner pour les résidents d'Avoriaz qui se trouvent pénaliser étant donné qu'ils n'ont plus de place assurée.

Elisabeth ANTHONIOZ émet l'idée de débloquer, pendant un an, des stationnements au parking de La Poste pour les propriétaires locaux qui n'ont pas de places de parking pour leurs locataires ; le temps qu'ils trouvent une solution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-1, L2212-2, L 2215-1 et L2333-87,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment les articles L. 2111-14 et L. 2132-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 111-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a organisé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise à compter du 1er janvier 2018 (définition de la stratégie de stationnement, fixation des tarifs de la redevance de stationnement et des forfaits de post-stationnement),

Vu l'avis favorable du Comité Social et Territorial de la Commune en date du 25 septembre 2025 quant au changement de mode de gestion,

Considérant que l'ensemble des parkings sur voirie ou en infrastructure relèvent du domaine public de la commune,

Considérant la délibération de décembre 2017 instituant le forfait post-stationnement sur la Commune de Morzine

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DEFINIT comme stratégie de stationnement l'uniformisation de celui-ci en stationnement sur voirie, soumis à un paiement par horodateurs, incluant les parkings en infrastructure de Morzine dont le parking de Joux-Plane, le parking de l'office de tourisme, le parking des Lans, le parking des Prodains et le parking du Bourg,

DIT que cette stratégie sera mise en œuvre en direct au sein des services de la commune,

DIT que le produit des forfaits post-stationnement sera affecté au financement de la gestion du stationnement sur le territoire de la commune,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune et que les marchés afférents à la mise en œuvre de ces modalités d'exploitation feront l'objet des procédures en vigueur.

4.5 Clôture du budget annexe « Parkings de Morzine »

DELIBERATION D_2025_10_9. :

Un budget annexe « Parkings couverts » a été créé par délibération en date du 11 avril 2000 dans le contexte de la construction du parking de Joux-Plane. En effet, le stationnement en parking en ouvrage avec un système d'accès par barrières est assimilé à un service public industriel et commercial. Par ailleurs, les recettes de stationnement provenant des structures réservées à cet usage sont soumises à la TVA alors que la commune n'est pas assujettie à la TVA pour la majorité de ses services.

En conséquence, il s'est avéré nécessaire de devoir isoler les dépenses et les recettes inhérentes à la gestion dudit parking en créant un budget annexe. D'autres infrastructures de stationnement (en ouvrage ou en surface avec aménagement) ont ensuite été gérées dans le cadre dudit budget. Le budget annexe intégrant l'ensemble des parkings de Morzine construits ou aménagés ultérieurement est devenu le budget annexe « Parkings de Morzine ».

Dans la continuité du projet de délibération présenté ce jour, relatif au changement du mode de gestion et d'exploitation des parkings de Morzine au profit d'une régie et de la requalification des zones de stationnement concernées, le budget annexe « Parkings de Morzine » se retrouve dénué d'objet.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

M. le maire propose donc au Conseil municipal de le clôturer au 31 décembre 2025. L'actif et le passif sera repris dans le budget principal.

Il précise que ce budget annexe étant soumis à la TVA, environ 150 000 € de TVA, sur les immobilisations acquises sur les 20 dernières années, seront à reverser au prorata au service des impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la clôture du budget annexe « Parkings de Morzine » au 31 décembre 2025 et la reprise de l'actif et le passif dans le budget principal,

AUTORISE M. le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.6 Reprise d'une provision pour dépréciation de titres de participation

DELIBERATION D_2025_10_10. :

Il est exposé que les articles L.2321-2 du C.G.C.T. stipulent qu'une provision peut être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'apparition d'un risque avéré. Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

A la création du domaine skiable de NYON, une SEM a été constituée dont la commune était actionnaire pour 4 828 609,20 €.

A la suite de difficultés financières, la société du téléphérique du PLENEY a repris la gestion du domaine de NYON, provoquant la chute de la valeur des parts et une probable dissolution de la SEM de NYON.

Il a alors été décidé de comptabiliser des provisions pour dépréciation de titres de participation :

- ✓ 2013 : titre n° 1996 Bd 115 pour 2 000 000,00 € et mandat 2100 Bd 224,
- ✓ 2014 : titre n°19058 Bd 200 pour 2 037 015,75 € et mandat 3851 Bd 477.

Le 25 mars 2025, la société a été liquidée à l'amiable et après paiement de l'intégralité des dettes, le solde a été réparti entre les actionnaires. Une somme de 844 247,82 € a par conséquent été versée à la commune de Morzine.

Les provisions pour dépréciation de titres de participation de 4 037 015,75 € doivent être reprises.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE la reprise de provisions pour dépréciation de titres de participation pour 4 037 015,75 € à la suite de la liquidation de ladite société,

AUTORISE M. le maire à passer toutes les écritures comptables relatives à cette reprise de provision.

4.7 Gardiennage de l'église communale : fixation de l'indemnité 2025

DELIBERATION D_2025_10_11. :

Il rappelé que les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires et qui résident dans la localité où se trouve l'édifice du culte.

Pour 2025 le montant maximum applicable de l'indemnité annuelle s'élève à 503,42 € (montant identique à celui de 2024)

Il appartient au Conseil municipal d'arrêter, dans la limite de ce plafond, le montant de l'indemnité annuelle 2025 attribuée au père Alain CURRAL gardien de l'église de Morzine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

FIXE le montant de l'indemnité 2025 de gardiennage de l'église communale à 503,42 €,

CONSTATE qu'un crédit correspondant est inscrit au budget principal.

4.8 Budget principal de la Commune : subvention exceptionnelle complémentaire à l'office de tourisme de Morzine pour la saison culturelle 2024-2025 de « Morzine en scène »

DELIBERATION D_2025_10_12. :

Emmanuelle ROSSET, conseillère municipale en charge de la culture, rappelle que la commune et l'association office de tourisme de Morzine ont conjointement organisé le dernier trimestre 2024 et le premier semestre 2025 une saison cultuelle dénommée « Morzine en scène ».

Pour ce faire, la commune a versé par délibération N° D_2024_10_05 en date du 21.10.2024 une subvention exceptionnelle de 20 000 € à l'office de tourisme de Morzine afin de préfinancer les factures liées aux spectacles.

Elle indique que, s'agissant d'une première édition et en dépit d'un bon accueil du public, le bilan financier présenté par l'association laisse apparaître un déficit. En conséquence l'office de tourisme sollicite une subvention exceptionnelle complémentaire pour combler ce déficit qui s'élève à 6 052,29 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le versement d'une subvention exceptionnelle complémentaire de 6 052,29 € à l'association office de tourisme de Morzine pour la saison culturelle 2024-2025 de « Morzine en scène »,

AUTORISE M. le maire à mandater cette subvention.

4.9 Budget principal de la Commune : avance sur subvention 2026 au Hockey Club Morzine-Avoriaz – HCMA -

DELIBERATION D_2025_10_13. :

Il est exposé que le Hockey Club Morzine Avoriaz - HCMA -, en raison d'une insuffisance de trésorerie connaît des difficultés financières.

Dans l'attente du versement de la subvention de fonctionnement 2026, il propose au Conseil municipal d'allouer une avance de 50 000 € au club pour permettre de pallier ce manque de trésorerie.

Il précise que ce montant viendra en déduction du montant de la subvention qui sera attribuée en 2026 et invite le Conseil municipal à en délibérer.

M. le maire indique que ce déficit se justifie par la perte d'un sponsor et de recettes sur 2 matchs. Il fait savoir que le HCMA se dit rassuré pour l'avenir avec un nouveau sponsor.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le versement d'une avance sur subvention 2026 de 50 000 € au Hockey Club Morzine Avoriaz,

CONFIRME que cette somme sera déduite du montant de la subvention 2026,

AUTORISE M. le maire à :

- mandater cette subvention au compte correspondant,
- signer la convention de transparence financière à intervenir entre le HCMA et la commune.

4.10 Budget 2025 du budget principal : décision modificative N°3

DELIBERATION D_2025_10_14. :

Vu la délibération en date du 09 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un ajustement des crédits inscrits au budget principal,

Il est exposé les changements nécessaires :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant en euros	Chapitre	Article	Libellé	Montant en euros
FONCTIONNEMENT				FONCTIONNEMENT			
012	6218	Autre personnel extérieur	2 000	042	7811	Reprises sur amortissement des immob incorporelles et corporelles	180 000
042	6811	Dotations aux amortissements	90 000	74	74718	Participations Etat	2 000
65	65748	Subv. de fonctionnement personnes droit privé	50 000	731	73118	Autres contributions directes	50 000
023	023	Virement section investissement	90 000				
		TOTAL	**232 000**			**TOTAL**	**232 000**
INVESTISSEMENT				INVESTISSEMENT			
040	2815731	Amort matériel roulant	5 000	021	021	Virement section d'exploitation	90 000
040	28181	Amort installations	10 000	040	28041513	Amortissement subv GFP	70 000
040	28158	Amort autres installations	165 000	040	28041582	Amortissement subv autres groupements	20 000
21	2115-500	Terrains bâtis	20 000	041	13258	Subv, non transf, autres groupements	258 400
21	2158-317	Autres installations, matériel et outillage	43 000				
21	2128-28	Autres agencements et aménagements	- 63 000				
041	21533	Réseaux câblés	258 400				
		TOTAL	**438 400**			**TOTAL**	**438 400**

Josette VERNET apporte des explications complémentaires :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

6218 : mise à disposition d'un agent par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie
6811 : régularisation d'amortissement demandée par le Service de Gestion Comptable – SGC – (ex trésorerie)
65748 : avance sur subvention 2026 HCMA évoquée au point précédent

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

7811 : régularisation d'amortissement demandée par le SGC
74718 et 73118 : reversement de taxes par l'Etat

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

2815731- 28181-28158 : régularisations d'amortissement demandées par le SGC
2115-500 : crédit supplémentaire sur l'opération « acquisitions foncières »
2158-317 : crédit supplémentaire sur l'opération « illuminations et éclairage public »
2128-28 : crédit supplémentaire sur l'opération « aménagements urbains »
21533 : intégration pour participation au SYANE sur les réseaux câblés

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

28041513-28041582 : régularisations d'amortissement demandées par le SGC
13258 : intégration pour participation au SYANE sur les réseaux câblés

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE la décision modificative N°3 telle qu'elle lui est présentée,

DONNE TOUTES DELEGATIONS UTILES à M. le maire pour son application.

5 URBANISME – DOMAINE ET PATRIMOINE

5.1 Acquisitions de parcelles appartenant aux consorts BOUILLET

DELIBERATION D_2025_10_15. :

Les consorts BOUILLET sont propriétaires, par suite d'une succession, de diverses parcelles situées lieudits « Le Marais de Zore », « Les Puteys du Haut », « Les Mernaies », « Le Bois de la Boucherie », « La Grangette », « Les Châbles » et « La Teurche ».

Ils proposent à la Commune d'acquérir lesdites parcelles cadastrées section A n°242, située en zone A du PLUi-H, AL n°382 en zone Ap, les parcelles boisées cadastrées D n° 872, 876, 877, 689, 15 , C n° 1481 et A n°815 situées en zone N du PLUi-H.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition de l'ensemble des parcelles au prix de 1 €/m², soit pour un prix total de 24 759 € se décomposant comme suit :

- ✓ Parcelle A 242 : 1 630 m² X 1 € = 1 630 €
- ✓ Parcelle A 815 : 1 790 m² X 1 € = 1 790 €
- ✓ Parcelle AL 382 : 228 m² X 1 € = 228 €
- ✓ Parcelle D 872 : 4 124 m² X 1 € = 4 124 €
- ✓ Parcelle D 876 : 6 902 m² X 1 € = 6 902 €
- ✓ Parcelle D 877 : 3 151 m² X 1 € = 3 151 €
- ✓ Parcelle D 689 : 5 805 m² X 1 € = 5 805 €
- ✓ Parcelle D 15 : 1 129 m² X 1 € = 1 129 €

TOTAL = 24 759 €

Il est ici précisé que :

- les parcelles boisées cadastrées D 872, 876, 877 et 689 sont situées en zone « Natura 2000 » et que leur acquisition se justifie pour des raisons sanitaires et d'entretien,

- la parcelle A 242 constitue une partie de l'assiette de l'ancienne retenue collinaire des Marais de Zore, en cours de réhabilitation,

- la parcelle D 15 est située en bords de Dranse et est grevée d'un emplacement réservé ER 237 ayant pour objet l'implantation du chemin du Renard de 2,5 m de largeur.

Les frais d'actes seraient à la charge de la Collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2022, corrigé le 28/03/2023,

Considérant l'emplacement réservé ER 237,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE D'ACQUERIR auprès des consorts BOUILLET les parcelles A n° 242 et 815, AL n° 382, D n° 872, 876, 877, 689 et 15 , C n° 1481, le tout au prix total de 24 759 €,

MANDATE un office notarial pour accomplir les formalités nécessaires à ces acquisitions, étant précisé que les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense seront inscrits au budget primitif du budget principal,

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération dont les frais seront à la charge de la commune.

5.2 Modification de l'emplacement réservé ER 319 et suppression de l'emplacement réservé ER 321 à Avoriaz

DELIBERATION D_2025_10_16. :

Il est rappelé que la Commune est propriétaire de diverses parcelles situées dans la zone de l'Accueil à Avoriaz. Ces parcelles sont actuellement grevées des emplacements réservés ER 319 ayant pour objet la préservation des espaces publics et ER 321 ayant pour objet les équipements publics d'intérêt général (salle hors sac, garderie, locaux école de ski, maison médicale).

Or, les emprises de ces emplacements réservés créent une situation de blocage pour tout projet d'aménagement que pourrait envisager la Commune dans cette zone où l'espace non bâti est assez vaste pour permettre un réaménagement comme un nouveau bâtiment de logements et/ou équipements publics.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- modifier l'emprise de l'ER 319, mais uniquement en ce qui concerne les parcelles appartenant à la Commune et cadastrées N 0041, N 0074, N 0075, N 0079, N 0011, N 0086, N 0186, N 0006 et N 0235 qui seront extraites de l'emprise dudit emplacement réservé,

- supprimer l'ER 321 grevant actuellement les quatre parcelles communales N 0235, N 0236, N 250 et N 0040

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2022, corrigé le 28/03/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

SOLLICITE la Communauté de Communes du Haut-Chablais pour lancer la procédure de modification de l'emprise de l'ER 319 au plan de zonage du PLUi-H et de suppression de l'ER 321,

AUTORISE M. le maire à argumenter cette demande auprès du Conseil Communautaire.

6 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

6.1 Marchés présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature

Intitulé du marché	Lot N°	Intitulé lot	Entreprise	Montant HT sur la durée totale du marché	Observations
M2514 : Réhabilitation du Savoie	9a	Sols souples	SEVASOL	40 465,40 €	Attribué le 01/09/2025
M2507 : Renouvellement réseaux AEP et EU	4	Route du Plan	EMC	327 437,83 €	Attribué le 02/09/2025
	5	Route de la Plagne	EMC	182 444,32 €	Attribué le 15/09/2025
M2518 : Réhabilitation du Savoie	4a	Étanchéité	AMP étanchéité	29 182,55 €	Attribué le 11/09/2025
M2515 : Création d'une aire de jeux aquatiques extérieure	2a	Etanchéité résine	Etandex	45 988,50 €	Attribué le 23/09/2025
	3a	Traitement d'eau et jeux d'eau	Hervé-Thermique	TF : 289 692,76 € TO : 5 301,55 €	Attribué le 23/09/2025

6.2 Avenants présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature

Intitulé du marché	Lot N°	Intitulé lot	Entreprise	Montant HT	Observations
M2403 : Réhabilitation du Savoie	18	VMC	Meyer ventilation	1 028 € de moins-value	**Avenant 1 :** La souche de ventilation prévue au CCTP n'étant pas compatible avec une double toiture ventilée, la prestation ne peut pas être réalisée par le titulaire du présent lot
M2403 : Réhabilitation du Savoie	3	Charpente couverture zinguerie	Favrat	3 792,98€	**Avenant 2 :** La souche de ventilation prévue au CCTP n'étant pas compatible avec une double toiture ventilée, la prestation ne peut pas être réalisée par le titulaire du lot 18 : VMC. Le titulaire du présent lot aura donc la charge de la fabrication et pose d'une souche de ventilation compatible avec une double toiture ventilée.

6.3 Autorisation Occupation Temporaire - AOT - du domaine public communal

Objet de l'AOT	Occupant	Montant de la redevance	Durée de l'AOT
Mise à disposition du centre équestre de Morzine pour 2025/2026	EARL des Frasses	4 500 €	1 an

6.4 Contrats de location présentés à la signature du maire, en août et septembre 2025, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

TERRAINS, LOGEMENT OU LOCAL COMMUNAL CONCERNE	LOCATAIRE	PERIODE
AVORIAZ		
Appartement n°37 Immeuble Carolina	Perrinot Caroline	du 01/09/2025 au 31/08/2028
Appartement Pôle Enfance	Daester Alicia	du 01/09/2025 au 31/08/2028
Appartement n°20 Immeuble Acacia	Kerbrat Mateo	du 12/08/2025 au 04/05/2026
Appartement n°43 Bâtiments administratifs	Ben Amor Ahkmel-Mohamed	du 13/08/2025 au 17/08/2026
Appartement n°10 Ecuries d'Avoriaz	EARL Les Frasses	Avenant jusqu'au 30/09/2025
MORZINE		
Appartement n°3 Groupe scolaire	Morelle Laura	Avenant jusqu'au 05/09/2025
Appartement Maison Lemoine	Tout Jeffrey	du 01/09/2025 au 31/08/2026
Appartement n°202 Maison médicale de Morzine	Postel Aurélie	du 25/08/2025 au 07/03/2026
Studio Centre équestre de Morzine	EARL Les Frasses	Avenant jusqu'au 30/09/2025
Appartement Centre équestre de Morzine	EARL Les Frasses	Avenant jusqu'au 30/09/2025
Appartement n°3 Groupe scolaire	Buard Paul	du 05/09/2025 au 30/11/2025
Appartement n°3 Groupe scolaire	Birzi Coralie	du 15/09/2025 au 30/11/2025

7 QUESTIONS DIVERSES

7.1 Projet d'acquisition amiable d'un immeuble au quartier du Plan : avis de principe du Conseil municipal

M. le maire indique que les propriétaires de cet immeuble, qui avaient déjà contacté la collectivité, ont de nouveau fait savoir leur volonté de vendre leur bien à la commune.

Il présente le plan de situation de cet immeuble, situé en hyper centre, et interroge le Conseil municipal sur l'opportunité de l'acquérir sachant que la commune est déjà propriétaire d'une majorité des terrains autour.

Après un tour de table, le Conseil municipal, à la majorité, donne son accord de principe pour l'acquisition de cet immeuble étant précisé qu'il convient de demander une estimation actualisée au service des domaines.

7.2 Etude pour le changement du mode de gestion des parkings

Dans le cadre de la nouvelle stratégie gestion des parkings en infrastructure par la commune, M. le maire tient à souligner et à remercier l'implication de M. Bruno RAYBAUD qui l'a aidé dans sa démarche, sans contrepartie financière, pour trouver les solutions techniques nécessaires à leur bonne exploitation.

M. le maire lève la séance à 19H51

Fait à Morzine, le 29 octobre 2025.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.

Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.

MAIRIE DE MORZINE 74110 (Haute-Savoie)

Publié sur le site de la mairie www.mairie-morzine-avoriaz.com le 10 novembre 2025